

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 75  
**LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE  
DU VILLAGE DE SOULANGES**

---

**Projet de loi 214**

présenté par M. Serge Deslières, député de Salaberry-Soulanges

Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 1994

Principe adopté le 21 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

**Sanctionné le 21 décembre 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 75

### Loi concernant certains immeubles du cadastre du village de Soulanges

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

Préambule

ATTENDU que, par acte reçu le 8 juillet 1786 par J. Gabrion et J. Vuatier, notaires royaux du district de Montréal, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil sous le numéro 290438, Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne, seigneur de Soulanges, nouvelle Longueuil, a fait don à la « nouvelle église et paroisse de Saint-Joseph du dit Soulanges » de deux immeubles situés dans cette paroisse et plus amplement décrits dans l'acte de donation;

Que ces immeubles sont maintenant décrits comme étant les lots 2-1, 3 et 4 du cadastre du village de Soulanges ainsi que la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C;

Que l'acte de donation contient les clauses reproduites aux annexes A et B;

Que, depuis environ deux ans, le presbytère n'est plus habité, qu'il est maintenant une charge pour la fabrique, que celle-ci songe à le vendre à des personnes qui y établiraient une résidence pour personnes âgées et qu'une telle vente a été approuvée par l'évêque de Valleyfield le 30 novembre 1992 ainsi que par l'assemblée générale des paroissiens, le 13 décembre 1992;

Que, par l'acte enregistré le 10 juin 1992 au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil sous le numéro 276508, la fabrique a cédé à la municipalité des Cèdres un immeuble maintenant décrit comme étant le lot 2-1 du cadastre du village de Soulanges, qu'à plus long terme, elle songe à se départir d'autres parties des immeubles qui lui ont été donnés, qu'une telle décision impliquerait notamment

la fermeture de l'église paroissiale, qu'elle nécessiterait l'autorisation de l'évêque et qu'une assemblée générale des paroissiens serait convoquée pour en débattre;

Que, cependant, les clauses de l'acte de donation reproduites aux annexes A et B constituent un obstacle à de telles ventes et qu'il y a lieu de les annuler dans la mesure où elles portent sur des parties de lot que la fabrique a déjà vendues ou qu'elle a l'intention de vendre à court ou à moyen terme;

Que, par lettre datée du 15 juillet 1993, l'évêque de Valleyfield a autorisé la fabrique à demander l'adoption de la présente loi;

Que Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne est décédé sans postérité, qu'il a institué légataire universel son neveu, Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu, que les descendants de Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu qui ont été retrouvés ont été avisés de l'étude de la présente loi, qu'aucun d'entre eux ne s'est opposé à son adoption mais que certains descendants de Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu n'ont pu être retrouvés;

Que les procédures en vue de l'adoption de la présente loi ont été commencées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur du Code civil du Québec;

Que la municipalité des Cèdres et la Commission scolaire des Trois-Lacs occupent chacune une partie des immeubles visés à la présente loi, qu'elles ont été avisées de la présentation de celle-ci et qu'elles ont déclaré par résolution ne pas avoir d'objection à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Clauses  
annulées

**1.** Sont annulées toute obligation, charge ou condition d'utiliser conformément aux annexes A et B les lots 2-1 et 4 du cadastre du village de Soulanges, la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C ainsi que les parties du lot 3 de ce cadastre décrites aux annexes D et E.

Servitude  
sur le pres-  
bytère

Toutefois, le presbytère érigé sur la partie du lot 3 décrite à l'annexe D devra, lors de la vente de cette partie de lot, être assujetti à une servitude de préservation de la façade actuelle.

Droit de  
retour  
annulé

**2.** Est aussi annulé tout droit de retour aux ayants droit de Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne des lots 2-1 et 4 du cadastre

du village de Soulanges, de la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C ainsi que des parties du lot 3 de ce cadastre décrites aux annexes D et E qui pourrait découler de la clause reproduite à l'annexe B ou bien de l'inexécution de cette clause ou de celle reproduite à l'annexe A.

Droits réels  
remplacés

**3.** Les droits réels sur les lots 2-1 et 4 du cadastre du village de Soulanges, sur la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C ainsi que sur les parties du lot 3 de ce cadastre décrites aux annexes D et E annulés par les articles 1 et 2 sont remplacés par des droits personnels contre la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges.

Droits  
personnels

Ces droits personnels ont une valeur égale à celle qu'avaient immédiatement avant le 21 décembre 1994 les droits réels qu'ils remplacent et, sous peine de déchéance, ils doivent être exercés dans les trois ans du 21 décembre 1994.

Publicité

**4.** La fabrique publie, en se conformant au second alinéa de l'article 2995 du Code civil du Québec, un avis, lequel fait référence au numéro de projet de la présente loi et à la date de sa sanction.

Radiation

L'avis requiert l'officier de la publicité des droits de radier toute obligation, charge ou condition concernant l'utilisation des lots 2-1 et 4 du cadastre du village de Soulanges, de la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C ainsi que des parties du lot 3 de ce cadastre décrites aux annexes D et E de même que tout droit de retour des mêmes immeubles créés en vertu de l'acte enregistré sous le numéro 290438.

Entrée en  
vigueur

**5.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994.

#### ANNEXE A (articles 1, 2 et 3)

« Tant pour la dite église que pour luy et Messieurs les Curés ou Missionnaires ses successeurs qui desserviront la paroisse du dit Soulanges à l'avenir et ce sous l'autorité de Monseigneur l'Évêque de Québec; »

#### ANNEXE B (articles 1, 2 et 3)

« Les susdits terrains destinés pour le service de la dite Église et Fabrique Saint-Joseph de Soulanges et celui de mon dit Sieur Pierre Denault et de Messieurs les Curés et Missionnaires ses successeurs qui desserviront ladite paroisse à l'avenir tant et si longuement que

subsistera l'église bâtie sur ledit terrain, lequel est ainsi donné sans aucunes charges de redevances, et sous la réserve seulement qu'au cas que par la suite des temps, il soit jugé convenable de rebâtir ladite église ailleurs que sur le fond ci-dessus donné, alors mon dit Sieur de Longueuil ou ses hoirs et ayant causes, entreront de plein droit en possession des susdits terrains. »

#### ANNEXE C

(articles 1, 2, 3 et 4)

Une partie du lot 2 du cadastre du village de Soulanges, appartenant à la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par les lots 5 et 7 ainsi que par une partie du lot 9 du même cadastre, vers le sud-est par une partie du lot 3 du même cadastre, vers le sud-ouest par les lots 1-2 et 2-1 (rue) du même cadastre et vers le nord-ouest par le lot 2-1 (rue) du même cadastre et par une partie du lot 310-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres.

Mesurant 46,48 mètres le long de sa ligne nord-est, 138,87 mètres le long de sa ligne sud-est, 29,62 mètres le long de sa première ligne sud-ouest, 6,10 mètres le long de sa seconde ligne sud-ouest, 40,36 mètres, 61,92 mètres et 15,58 mètres le long de sa première ligne nord-ouest et 21,27 mètres le long de sa seconde ligne nord-ouest.

#### ANNEXE D

(articles 1, 2, 3 et 4)

Une partie du lot 3 du cadastre du village de Soulanges, appartenant à la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges, de forme quasiment rectangulaire, bornée vers le nord-est et le sud-est par d'autres parties du même lot, vers le sud-ouest, par un chemin public montré au plan originaire et vers le nord-ouest, par le lot 1-2 et une partie du lot 2 du même cadastre.

Mesurant 24,38 mètres le long de sa ligne nord-est, 91,33 mètres le long de sa ligne sud-est, 23,83 mètres le long de sa ligne sud-ouest, 57,56 mètres le long de la ligne séparative avec le lot 1-2, première ligne nord-ouest, et 33,80 mètres le long de la ligne séparative avec le lot 2, seconde ligne nord-ouest.

#### ANNEXE E

(articles 1, 2, 3 et 4)

Une partie du lot 3 du cadastre du village de Soulanges appartenant à la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-

de-Soulanges, de forme quasiment rectangulaire, bornée vers le nord-est par les lots 23 et 25 ainsi que par une partie du lot 21 du même cadastre, vers le sud-est, par la rue Saint-Joseph, un chemin public montré au plan originaire, vers le sud-ouest par le lot 4 du même cadastre et vers le nord-ouest par une autre partie du lot 3 du même cadastre.

Mesurant 40,96 mètres le long de sa ligne nord-est, 94,63 mètres le long de sa ligne sud-est, 40,97 mètres le long de sa ligne sud-ouest et 95,13 mètres le long de sa ligne nord-ouest.